

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
PAIX INDEPENDANCE DEMOCRATIE UNITE PROSPERITE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES FORETS**

N° 0639/AF

REGLEMENT SUR LE PHYTOSANITAIRE

- Vu l'arrêté du Premier Ministre portant sur l'organisation et les activités du ministère de l'Agriculture et des Forêts N° 84/PM en date du 22/11/92.
- Vu l'arrêté du Premier Ministre portant sur le phytosanitaire en R.D.P.LAO N°66/PM en date du 21/8/92.

Le Ministère de l'Agriculture et les Forêts décide de la mise en vigueur du règlement sur le phytosanitaire en R.D.P.LAO :

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJECTIFS VISENT A :

- Protéger les ressources agricoles et forestières du pays et circonscrire l'extension des maladies dangereuses aux plantes en R.D.P.LAO.
- Circonscrire l'extension des maladies végétales causées par les insectes nuisibles d'une région à l'autre en R.D.P.LAO.
- Coopérer avec l'étranger en vue de circonscrire les maladies végétales causées par les insectes nuisibles provenant par la voie du commerce international.

Article 2: TARIFS

1. L'exportateur des produits agricoles doit payer les frais à l'exportation selon les tarifs indiqués.
2. Les tarifs doivent être payés en kip.
3. Les marchandises qui sont admises en franchise des droits de tarifs sont.
 - a. les articles accompagnés dont le poids ne dépasse pas 2 kg/personne
 - b. les bouquets de fleurs, les branches et les fleurs dont le poids ne dépasse pas 0,5 kg/personne.

Article 3 : RAMASSAGE DES ECHANTILLONS

1. On ramasse les échantillons des produits végétaux en nombre suffisant pour faire l'analyse en laboratoire.
2. Les agents phytosanitaires doivent ramasser un nombre d'échantillons suffisants pour le travail au laboratoire.
3. Quand l'analyse a pris fin, on remet les échantillons qui ont plus de 10 kg au propriétaire, sauf ceux qu'on veut garder comme preuve.

PARTIE II. EXPORTATION

Article 4 : Demande de certificat phytosanitaire.

Les organisations, les sociétés ou les particuliers qui veulent exporter leurs plantes végétales ou les marchandises des produits agricoles et qui veulent obtenir un certificat phytosanitaire, doivent adresser leur demande au département de l'Agriculture et de l'Extension en indiquant le lieu d'exportation : poste frontalier Thadeua, poste Thanalèng ou aéroport de Vientiane. Ceux qui sont dans les provinces peuvent adresser leur demande au Service de l'Agriculture et de l'Extension de la province.

Article 5 : Contrôle

Tous les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire des marchandises et le délai d'exportation est de 21 jours après le contrôle.

Article 6 : Certificat phytosanitaire

1. Le contenu du certificat phytosanitaire doit être conforme aux règlements internationaux portant sur l'exportation des produits agricoles.
2. Ce sont les agents phytosanitaires qui délivrent le certificat phytosanitaire (agents phytosanitaires qui sont dans un poste légal à la frontière et qui relèvent du département de l'Agriculture et de l'Extension du Ministère de l'Agriculture et des Forêts.)
3. On ne délivre pas un certificat phytosanitaire aux marchandises exportées qui ne correspondent pas aux règlements phytosanitaires du pays destinataire :

Article 7 : Protection et désinfection

1. Si les marchandises sont atteintes par les maladies ou par les insectes nuisibles et que ces maladies ont été prohibées à l'importation dans les pays destinataires, elles devront être mise sous protection ou stérilisées avant de délivrer le certificat phytosanitaire.
2. Si le propriétaire des marchandises accepte la mise sous protection et que celles-ci soient stérilisées, les agents phytosanitaires doivent les faire tout de suite ou bien les faire exécuter par les organisations privées spécialisées et légales. Après toute opération, on peut délivrer le certificat attestant la protection et la stérilisation de ces marchandises.

PARTIE III IMPORTATION

Article 8 : Poste d'importation

1. L'importation des végétaux et des marchandises issues des produits agricoles par les organisations, les sociétés ou les particuliers en R.D.P.LAO, doit être passée par un poste à la frontière.
2. L'envoi des végétaux ou des marchandises prohibées par la poste (ou par la valise diplomatique) fait par les organisations, les sociétés ou les particuliers, est strictement interdit. Sauf ceux qui ont obtenu l'autorisation du département de l'Agriculture et les Forêts.

3. Postes légaux à la frontière.
 - 3.1 Préfecture de Vientiane
 - Thanalèng
 - Thadeua
 - Aéroport de Vientiane
 - Recette centrale
 - 3.2 Savannakhet
 - Port de Savannakhet
 - Sepone(poste Laobao)
 - 3.3 Champassack
 - Veune kham
 - Songmék
 - 3.4 Phongsaly
 - Boun neua
 - 3.5 Xayaboury
 - Kéne thao
 - 3.6 Luangnamtha
 - Muang Sing
 - Bo tén
 - 3.7 Bokéo
 - Poste Bokéo
 - 3.8 Xiengkhouang
 - Namkanh
 - 3.9 Borykhamxay
 - Napè

Article 9 : Permis d'importation

1. Les organisations, les sociétés ou les particuliers qui veulent importer les végétaux ou les graines végétales, les produits agricoles en R.D.P.LAO doivent demander l'obtention du permis d'importation au Département de l'Agriculture et d'Extension.
2. Les végétaux ou les graines ou les marchandises des produits agricoles qu'on importe doivent avoir le permis d'importation.
3. Tous les végétaux et les marchandises des produits agricoles qu'on importe en RDPLAO, doivent avoir également un certificat phytosanitaire.

Article 10 : Déclaration à l'importation en R.D.P.LAO.

1. Les organisations, les sociétés ou les particuliers qui importent des végétaux ou des marchandises issues de produits agricoles doivent montrer leur certificat phytosanitaire aux agents qui sont en poste à la frontière.
2. Les marchandises issues de produits agricoles qui sont admises avec ou sans franchise de frais à l'importation doivent être également déclarées aux agents phytosanitaires qui sont dans un poste légal de la frontière.

Article 11. : Permis, ordre et refus à l'importation.

1. Pour les végétaux et les marchandises issues de produits agricoles qui sont admis en franchise de frais à l'importation en R.D.P.LAO, ils doivent être également bien stérilisés.
2. Les végétaux et les marchandises issues de produits agricoles stérilisés sur lesquels on a déjà perçu des frais seront admis à l'importation en R.D.P.LAO par les agents phytosanitaires.

3. Pour les végétaux et les produits agricoles atteints par les maladies dues aux insectes prohibés, dont les frais ont été perçus ou non, les agents phytosanitaires décideront eux-mêmes si on les met à la stérilisation ou on les rend au propriétaire ou si on les détruit. Ou bien on les réexporte dans le pays d'origine en délivrant une attestation de maladie.

PARTIE IV.

VIOLATION

Article 12 : Les organisations, les sociétés ou les particuliers qui violent ce présent règlement seront avertis, sanctionnés ou punis par la loi, selon le cas. Leurs marchandises seront également saisies.

PARTIE V

PROHIBITION

Article 13 : Maladies d'insectes prohibées

Les plantes et les produits végétaux étant transportés par les moyens impropres, atteints par les maladies d'insectes prohibées figurant dans la nomenclature de contrôle, ou bien supçonnés tels, seront désinfectés ou stérilisés sous contrôle des agents phytosanitaires.

Article 14 :

Les marchandises issues de produits agricoles qui traversent le territoire de la R.D.P.LAO à la destination d'un pays étranger doivent avoir un permis de transit et un certificat phytosanitaire. Elles doivent être déclarées aux agents phytosanitaires dans un poste légal de la frontière, et ceux-ci doivent délivrer une attestation phytosanitaire de transit en R.D.P.LAO tout en se conformant aux principes.

Au cas où les marchandises n'auraient pas de certificat phytosanitaire, les agents phytosanitaires en poste ont le droit d'appliquer la "Partie II et III" de ce règlement.

Article 15 :

Ce présent règlement entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Vientiane, le 02/07/1993
Ministre de l'Agriculture et les Forêts